



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT



N° 51677#01

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES DEMANDEURS D'AUTORISATION DE PRODUIRE ET DE METTRE SUR LE MARCHÉ DU LAIT CRU DE BOVINÉS, DE PETITS RUMINANTS ET DE SOLIPEDES DOMESTIQUES REMIS EN L'ÉTAT AU CONSOMMATEUR FINAL

**CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.
LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE (CF CERFA N°14 788)**

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE (DE LA COHÉSION SOCIALE ET) DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DD(CS)PP) DE VOTRE DÉPARTEMENT.

Qui peut demander une autorisation de produire et de mettre sur le marché du lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ?

Tout producteur de lait cru des bovinés, des petits ruminants et des solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final, et non destiné à être transformé, peut remplir la demande d'autorisation CERFA n°14788.

On entend par :

- bovinés : les vaches et les bufflonnes
- petits ruminants : les ovins et les caprins
- solipèdes domestiques : les juments, les ânesses

Rappel de vos engagements

Pour obtenir et conserver cette autorisation, vous devez :

- satisfaire aux dispositions de l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 13 juillet 2012 ainsi qu'aux dispositions du chapitre Ier de la section IX de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- vous soumettre aux contrôles des services départementaux en charge de la protection des populations dont votre établissement dépend ;
- informer votre service départemental en charge de la protection des populations de toute modification des données contenues dans l'autorisation.

Formulaire à compléter

Demande

Veillez remplir votre demande d'autorisation (cerfa n°14788), que vous déposerez en un seul exemplaire auprès de la direction départementale (de la cohésion sociale) et de la protection des populations (DD(CS)PP) du département où est localisé votre établissement.

IMPORTANT : Si vous étiez titulaire de la patente sanitaire bovine au 1^{er} juillet 2012, vous devez impérativement présenter à la DD(CS)PP dont votre établissement dépend, votre demande d'autorisation avant le 31 janvier 2013.

Dans le cas où vous délivrez du lait cru au consommateur final par l'intermédiaire d'un distributeur automatique implanté dans un autre département que celui dont vous dépendez, vous devez adresser en plus de l'exemplaire transmis à votre DD(CS)PP, une copie de la demande d'autorisation à la DD(CS)PP du département où est localisé votre distributeur automatique.

Vous trouverez la liste des DD(CS)PP et leurs adresses sur le site internet du ministère de l'économie et des finances (<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Liste-des-directions-departementales-de-la-protect>).

ATTENTION : Le dépôt de la demande d'autorisation à la DD(CS)PP ne vaut, en aucun cas, délivrance de celle-ci.
Vous recevrez ultérieurement l'autorisation validée par la DD(CS)PP.

Identification du demandeur

Vous devez compléter l'ensemble de vos informations personnelles (nom, prénoms, adresse mail) y compris les coordonnées de votre établissement.

Dans le cas où vous ne disposez pas de numéro SIRET au moment où vous effectuez la demande d'autorisation, vous devez joindre à votre demande d'autorisation, le justificatif de votre demande d'immatriculation.

Localisation du(des) distributeur(s) de lait cru

Si vous délivrez du lait cru au consommateur final par l'intermédiaire d'un distributeur automatique, vous devez compléter l'adresse d'implantation de l'appareil.

Vos obligations

Vous devez préciser :

- l'espèce productrice de lait cru concernée (vache, bufflonne, ovin, caprin, jument, ânesse) ;
- le volume prévisionnel de lait cru remis en l'état au consommateur final exprimé en litres/an ;
- la date limite de consommation prévue (en jour). Dans le cas où cette date excède les 3 jours, vous devez accompagner la demande d'autorisation des résultats de l'étude de validation de la durée de vie ;
- le mode de mise sur le marché du lait cru en cochant la ou les cases concernées.

ATTENTION : N'oubliez pas de dater et signer votre demande.

Suite de la procédure

L'autorisation de produire et de mettre sur le marché du lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final est accordée après constat par les services chargés des contrôles, lors d'une inspection, que vous satisfaites aux dispositions réglementaires citées dans le point 2.

Votre autorisation vous est retournée datée et signée par la DD(CS)PP. L'autorisation peut être suspendue ou retirée par la DD(CS)PP en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

ATTENTION : Veillez à bien conserver l'autorisation délivrée par la DD(CS)PP afin de pouvoir la présenter lors de contrôles officiels.